

leurs bonne en elle-même, de faire appel à la charité publique, d'organiser des quêtes et des collectes, de recourir à tous les moyens d'intéresser le clergé et les fidèles à telle entreprise plus ou moins pieuse ?

Il est évident que cette question a la plus grande importance pratique, et qu'elle peut un jour avoir, ici comme ailleurs, un caractère incontestable d'actualité. On nous saura donc gré de rappeler brièvement la législation ecclésiastique sur cette matière, que l'Eglise, si sage et si prévoyante, n'a pas oublié de réglementer.

Nous nous contenterons de citer les prescriptions disciplinaires qui existent, sans faire aucune application.

Avant d'exposer le droit positif ecclésiastique, rappelons en passant : 1o que les lois de l'équité naturelle condamnent ceux qui recueillent des aumônes sans raison suffisante, et qui font appel à la charité publique pour des œuvres d'utilité particulière ; 2o qu'elles nous font un devoir de préférer les œuvres paroissiales et diocésaines aux œuvres étrangères ; les œuvres catholiques ou qui intéressent l'Eglise universelle aux œuvres particulières et locales ; les œuvres d'une utilité évidente aux œuvres d'une utilité problématique ; 3o qu'un collecteur d'aumônes ne peut feindre une nécessité quelconque, sans être tenu à restitution, disent unanimement les théologiens ; car alors la donation cesse d'être réelle.

Telles sont, en quelques mots, les lois de l'équité naturelle dont le droit ecclésiastique est l'expression, comme nous allons le voir.

A l'exception des ordres mendiants proprement dits dont nous parlerons plus loin, personne ne peut se permettre de solliciter des aumônes, de " quêter " dans un diocèse, sans une autorisation expresse et écrite de l'évêque de ce diocèse. Il ne suffit même pas qu'une œuvre ait été enrichie d'indulgences et recommandée par le Siège Apostolique, pour que les directeurs de cette œuvre puissent se permettre d'organiser des quêtes et des souscriptions sans une permission spéciale des Ordinaires.

Plus que cela, non seulement les Ordinaires ont le droit d'autoriser et de régler les quêtes, mais ils ont aussi le devoir de ne pas accorder indifféremment et à la légère les autorisations ; de veiller à la manière dont procèdent les collecteurs d'aumônes, et, dans le cas d'abus, ils peuvent les priver de la faculté de quêter, lors même qu'ils sont autorisés par le Siège Apostolique.

Ainsi donc, tout collecteur d'aumônes qui ne présente pas une autorisation écrite de l'Ordinaire, doit être repoussé et dénoncé à qui de droit. S'il est prêtre séculier ou régulier non mendiant, on